



25-02-027 Arrêté Municipal Temporaire Réglementant le stationnement et la circulation – rue des Cités Occupation du domaine public

Le Maire de la ville de Villeneuve en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la pétition présentée par l'entreprise [ATLANTIQUE BALE, chez Sogelink](#)

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Cités afin de permettre à l'entreprise nommée ci-dessus, de procéder à des travaux de branchement d'assainissement à compter du 17/02/2025

ARRETE

- ARTICLE 1** *Rue des Cités à compter du 17/02/2025 et ce jusqu'à la fin des travaux*
Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront réglementés :
-Le stationnement sera **INTERDIT** au droit du chantier.
-La circulation sera **ALTERNEE** manuellement.
-Des panneaux seront installées en amonts de chaque coté du chantier.
- ARTICLE 2** La fourniture, la pose et la dépose ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise pétitionnaire.
- ARTICLE 3** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès verbaux qui seront transmis près le Tribunal compétent.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve en Retz et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.
- ARTICLE 5** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villeneuve en Retz,
Le 10/02/2025

Le Maire

Jean-Bernard FERRER



Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Le Pétitionnaire
Les Services Techniques
La Police Municipale